

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
Mission Bruit

Contact : Emmanuel BERT
Tél. : 01 42 19 15 41 fax : 01 42 19 15 93
emmanuel.bert@environnement.gouv.fr

Les études d'impact relatives aux activités bruyantes

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de prescriptions spéciales fixées par des décrets pris en conseil d'état pour toutes les activités bruyantes, non inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Actuellement, le seul texte pris en application de cet article est le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux lieux musicaux. Les autres activités bruyantes sont actuellement soumises aux dispositions du code de la santé publique, et certaines d'entre elles sont soumises à une étude d'impact au titre de la protection de la nature et des paysages.

les textes

Articles L. 122-1 à L122-3, L. 571-6 du code de l'environnement

Articles R 1336- à R 1336- 10 du code de la santé publique
Articles R 111-2 et R 111-3-1 du code de l'urbanisme

Décret n° 77-1141
modifié du 12 octobre 1977

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (JO du 16 décembre 1998) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Arrêté du 10 mai 1995 pris en application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Arrêté du 15 décembre 1998 (JO du 16 décembre 1998) pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Les dispositions actuellement en vigueur :

Quelles sont les obligations des exploitants d'activités bruyantes au regard de l'environnement ?

Une activité bruyante, **non inscrite dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, se doit de respecter les conditions d'émergence fixées à l'article R 1336-9 du code de la santé publique, c'est à dire +5 dB(A) en période diurne (7 heures à 22 heures), + 3 dB(A) en période nocturne (22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles il est ajouté un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit, variant de 0 à 9 (plus le bruit est de courte durée, plus l'émergence maximale admissible est importante).

Si l'activité est un lieu musical fermé, une **étude de l'impact des nuisances sonores** doit être réalisé et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Si l'établissement est contigu à un tiers, il est non seulement soumis au respect des émergences fixées par le code de la santé publique, mais il se doit également de ne pas dépasser l'émergence de + 3 dB par bande d'octave, centrée sur les bandes 125,250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz, et l'étude de l'impact doit être complétée par un certificat d'isolement acoustique.

Qu'est-ce qu'une étude de l'impact des nuisances sonores ?

Une étude de l'impact des nuisances sonores est composée d'une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et sur le fondement de laquelle ont été effectués par l'exploitant les travaux nécessaires pour respecter la réglementation, ainsi que d'un document décrivant les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences fixées par les textes. A ce jour, **seuls les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée** sont concernés par cette étude de l'impact des nuisances sonores.

Quelle est la différence entre une étude d'impact et une étude de l'impact des nuisances sonores ?

Une étude d'impact est un document imposé par le code de l'environnement au titre de la protection de la nature et des paysages et concerne, pour l'essentiel, les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les infrastructures de transport et les champs d'éoliennes.

Elle est constitutive du dossier de permis de construire et comprend également un volet sanitaire ainsi qu'une étude des dangers et des risques.

Elle est également obligatoire pour certaines activités sportives motorisées installées sur un site d'une superficie supérieure à 4 hectares. Une telle étude permet de vérifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU), et de ce fait ne s'intéresse pas à l'aménagement intérieur ni aux matériaux utilisés pour la construction. Lorsqu'elle est simplifiée, l'étude d'impact est appelée notice d'impact

En revanche, une étude de l'impact des nuisances sonores n'est pas a priori un document constitutif du dossier de permis de construire et, comme son nom l'indique, elle ne concerne que le volet bruit. Outre des propositions d'implantation dans l'espace extérieur, l'étude de l'impact des nuisances sonores s'intéresse également à l'aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux mis en œuvre dans la construction.

Que doit contenir le volet bruit d'une étude d'impact ?

Le volet bruit d'une étude d'impact doit comporter au minimum les éléments suivants :

- état des niveaux sonores en l'absence de l'activité, **mesurés dans des conditions représentatives** (points de mesure, période de la journée ou de la nuit, jour de la semaine, période de l'année et durée de mesure permettant d'obtenir des valeurs reproductibles et conformes à la situation réelle)
- incidence éventuelle du fonctionnement de l'installation sur les niveaux sonores
- conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte, en particulier vis à vis des riverains de l'installation
- caractéristiques de l'installation où est exercée l'activité ainsi que des équipements utilisés
- jours et horaires de fonctionnement envisagés
- niveaux de pression acoustique estimés et moyens mis en œuvre pour ne pas les dépasser.

Que doit contenir une étude de l'impact des nuisances sonores ?

L'étude de l'impact des nuisances sonores, telle que mentionnée dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, est composée des éléments suivants :

- état des niveaux sonores en l'absence de l'activité, **mesurés dans des conditions représentatives** (points de mesure, période de la journée ou de la nuit, jour de la semaine, période de l'année et durée de mesure permettant d'obtenir des valeurs reproductibles et conformes à la situation telle qu'elle sera réellement)
- incidence éventuelle du fonctionnement de l'installation sur les niveaux sonores
- conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte, en particulier vis à vis des riverains de l'installation
- caractéristiques de l'installation où est exercée l'activité ainsi que des équipements utilisés
- jours et horaires de fonctionnement envisagés
- niveaux de pression acoustique estimés
- moyens mis en œuvre pour ne pas les dépasser
 - o renforcement de l'isolation
 - o limiteur de pression acoustique
- certificat d'isolement acoustique pour les établissements contigus à des locaux habituellement occupés par des tiers

En cas de changement dans l'exploitation, de construction ou d'aménagement de locaux voisins en lieux d'habitation ou de modification de l'installation de sonorisation, une mise à jour de l'étude de l'impact doit être effectuée.

Quelles sont les obligations des collectivités locales ?

Les collectivités locales sont garantes de la tranquillité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Elles disposent de nombreux pouvoirs de prévention et de répression en matière de lutte contre le bruit. Elles se doivent notamment de mettre en garde l'exploitant des nuisances directes susceptibles d'être produites par son activité, mais également faire en sorte de limiter les nuisances indirectes, liées au chantier de construction par exemple.

Mais les collectivités locales peuvent également être des producteurs de bruit. Elles se trouvent dans ce cas dans l'obligation commune de prendre toute disposition pour respecter la réglementation. En particulier, lorsqu'une collectivité locale veut implanter une salle polyvalente, un atelier dont l'activité est sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou encore un champ d'éoliennes, elle doit être en conformité avec la réglementation et doit donc faire réaliser, selon le cas, une étude de l'impact des nuisances sonores, une notice ou une étude d'impact.

Ce qui peut être fait au delà des obligations réglementaires :

Un exploitant d'une activité bruyante, non soumise à étude d'impact ou étude de l'impact des nuisances sonores, veut s'installer à un endroit précis, peut vérifier, préalablement à son implantation si le projet risque de produire des effets néfastes sur l'environnement.

Il est souhaitable que cet exploitant étudie le plan local d'urbanisme avant de déposer son permis de construire, afin de vérifier qu'il n'y a pas de constructions de locaux à usage d'habitation prévues à proximité de son projet. Dans le cas d'une activité bruyante, autre que celles visées dans la nomenclature des installations classées ou par la réglementation spécifique des lieux musicaux, il est recommandé de faire appel à un acousticien qui sera chargé de faire une étude de faisabilité du projet, correspondant à une étude de l'impact des nuisances sonores, complétée par une étude économique.

Pour montrer l'exemple, les collectivités locales peuvent également faire réaliser une étude avant toute création d'une activité potentiellement génératrice de nuisances sonores (atelier municipal par exemple) ou tout aménagement dans le cadre des plans de déplacement urbain (zone 30, parking, rue piétonne...).

Pour en savoir plus :

- lieux diffusant de la musique amplifiée : guide méthodologique pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores (Groupement de l'Ingénierie Acoustique)
- éoliennes : guide méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact (à paraître)



Edition : décembre 2003